

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 25 JUILLET 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 073 du
25/07/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Société RICH MIA
SARL**

C/

**Groupement
OUSMANE GRAH et
SEIF SARL**

BIA NIGER

BSIC NIGER

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-cinq juillet deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Société RICH MIA SARL ayant son siège social au quartier **KOIRA KANO** à Niamey, représentée par son **Directeur Général BANA BOUREIMA**, assistée de Maître **KARIM SOULEY**, et d'Avocats **ANGO**, 120, Rue des Oasis-Plateau – PL 46, Tél. 20 72 79 56 – ango@nigercourt.com, ses Conseils constitués.

DEMANDEUR D'UNE PART

Le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL représenté par son Gérant assisté de Maître **GALI ADAM**, Avocat à la Cour,, en ses bureaux où étant et

La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER), BP : 12482 Niamey, représentée par son Directeur Générale,

La Banque Sahelo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC), Rue Gountou Yena, BP : 12482 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général et

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

Par acte en date du 29 juin 2022, la société **RICH MIA SARL** donnait assignation à comparaître à **OUSMANE GRAH et SEIF SARL**, La Banque

Internationale pour l'Afrique au Niger et la Banque Sahelo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce aux fins de :

Y venir le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL et les tiers saisis, et s'entendre :

- *En la forme : Déclarer recevable l'action en contestation de saisie de la Société RICH MIA SARL ;*
- *Au fond : Ordonner la main levée des saisies sous astreintes de 100.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Condamner aux dépens.*

Elle expose à l'appui de ses prétentions qu'elle a conclu un contrat de prestation avec la CNPC. Ledit contrat consiste à la réalisation de travaux de déblai sur un site de la CNPC à Diffa. Pour la bonne exécution dudit contrat, la Société RICH MIA SARL a approché le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL pour la conclusion d'un contrat de location de machines.

Le 10 Octobre 2021, la Société RICH MIA concluait un contrat de location de machine avec le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL pour une durée de Quatre Vingt Dix (90) jours renouvelables par tacite reconduction. Aux termes dudit contrat, la Société RICH MIA SARL est désignée comme la « partie A » et le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL est dénommée la « partie B ».

Le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL dénommée aussi « partie B » avait pour obligations principales, conformément aux termes de la convention de location de machines : « ***La partie Best tenue d'effectuer l'inspection et l'entretien quotidiens de l'équipement et de s'assurer que l'équipement convenu dans le contrat est toujours en bon état. Si l'équipement tombe en panne et ne peut être réparé, l'équipement doit être remplacé immédiatement sans retarder l'avancement de la construction. 5% des frais de location mensuels seront déduits pour chaque jour de retard*** ».

Le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL dénommée aussi « partie B » devrait aussi : « ***Déplacer l'équipement et le personnel à l'emplacement désigné dans le délai spécifié par la partie A. Etant donné que l'équipement n'arrive pas comme prévu, le calendrier de production sera retardé et 5% des frais de location mensuels seront déduits pour chaque jour de retard*** ».

Il ressort de la lecture des dispositions conventionnelles qu'à chaque fois qu'un retard est accusé dans l'exécution des travaux de la Société RICH MIA SARL du fait du mauvais état des engins ou des machines du Groupement OUSAMANE

GRAH et SEIF SARL une pénalité de 5% sera pratiquée par la Société RICH MIA SARL sur les frais de location mensuels.

Très malheureusement dès le début de l'exécution du contrat de location de machines, le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL avait commencé à accusé des retards dans l'acheminement des engins sur le site. Pire, beaucoup d'engins sont tombés en panne aux premières heures de l'exécution du contrat.

Il ressort des fiches de pointage des mois d'Octobre 2021 et Novembre 2021 que plusieurs engins et machines n'ont pas travaillé des jours entiers et par là occasionner plusieurs jours de retards à la Société RICH MIA SARL dans ses relations contractuelles avec la CNPC.

Malgré qu'il avait accusé plusieurs jours de retard et aussi malgré l'état de vétusté de ses camions et machines, le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL a délaissé à la requérante plusieurs factures alors même qu'il n'avait pas rempli son obligation contractuelle qui consiste à mettre à la disposition de la Société RICH MIA SARL des engins en bon état dans les meilleurs délais.

Face au refus légitime de la Société RICH MIA SARL de payer les factures injustifiées du Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL, ce dernier décida de saisir, suivant requête en date du 14 Décembre 2021, le Tribunal de Commerce de Niamey.

Après avoir ordonné une expertise par jugement avant dire droit, ledit Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- *Reçoit l'action régulière du Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL ;*

Au fond :

- *Constata que les parties ne sont plus dans les liens contractuels ;*
- *Condamne la Société RICH MIA SARL à payer au Groupement OUSMANE GRAH et SEIF la somme de Soixante Huit Millions Cinq Cent Cinquante Deux Mille Deux Cent Trente Neuf (68.552.239) F CFA au titre de prestations faites ;*

- *Déboute le requérant de sa demande en paiement des factures exigibles non facturées ;*
- *Condamne la Société RICH MIA SARL à payer au Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL la somme de Neuf Millions (9.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*
- *Condamne la requise aux dépens ».*

Suivant requête en date du 13 Juin, la Société RICH MIA avait introduit une requête aux fins de pourvoi en cassation contre ledit Jugement. Le même jour, la Société RICH MIA introduit une seconde requête, cette fois, aux fins de sursis à exécution assortie d'une offre de constitution de garantie.

Par exploits en date 14 Juin 2022, les deux (02) requêtes seront signifiées au Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL. Alors que la requérante était dans l'attente de l'intervention de l'arrêt sensé fixer la garantie à constituer, grande fut sa surprise de voir le Groupement OUSMANA GRAH et SEIF SARL procédé à des saisies attributions de ses comptes dans deux Banques de la place.

Au fond, la requérante sollicite la mainlevée de saisie en raison de la requête afin de sursis à exécution avec offre de constitution de garantie qu'elle a introduite devant la cour de cassation ;

En réplique, le Groupement OUSMANE GRAH et SEIF SARL oppose l'exception de litispendance de l'article 123 du code de procédure civile en ce que selon lui, la demande de la requérante est identique à la demande formulée devant la cour de cassation ;

Selon lui , la requérante tente de faire le jumelage entre les incidents de saisie prévus par l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution et les dispositions sur la cour de cassation ;

Il prétend que la mainlevée doit être précédée de l'annulation de la saisie, en l'espèce, aucune nullité n'a été soulevée à l'appui de la demande de mainlevée ;

Il ajoute que le sursis suspend l'exécution et la mainlevée consiste à arrêter la saisie.

Il conclut que la requérante devait attendre le verdict de la cour cassation

MOTIFS

EN LA FORME

Sur l'exception de litispendance

La société Rich Mia soulève l'exception de litispendance en ce que la demande formulée est similaire à celle déjà pendante devant la cour de cassation

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, « s'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il ya litispendance dans le premier cas, connexité dans le second »

Il résulte de cette disposition que l'exception de litispendance suppose que les demandes ont le même objet et que les deux juridictions saisies soient toutes deux compétentes pour statuer

En l'espèce, il ya eu d'abord la requête afin de sursis à statuer devant la cour de cassation qui est la juridiction compétente en la matière, ensuite la demande de mainlevée de saisie pour laquelle, la juridiction de céans est compétente conformément aux dispositions de l'article 49 de l'AU/PSR/VE

Il s'ensuit dès lors qu'il n'ya pas litispendance, les deux demandes n'ayant pas le même objet, les deux juridictions saisies n'étant pas compétentes pour trancher à la fois la question de sursis à statuer et celle de mainlevée

Sur la recevabilité de l'action

L'assignation de la Société RICH MIA SARL a été introduite dans les délai et forme prescrits par la dénonciation délaissée à la requérante, qu'il ya lieu de la déclarer recevable

AU FOND

Les articles 589, 590, 591 et 592 du Code de Procédure Civile disposent que :

« Toutefois, la Chambre Civile et Commerciale ou la Chambre Sociale et des Affaires Coutumières de la Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi, peut, sur requête du demandeur au pourvoi, décider qu'il sera sursis à l'exécution de la décision attaquée :

- lorsque, saisie d'un pourvoi par l'État ou ses démembrements, elle constate que l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable ;*
- lorsque, saisie d'un pourvoi par toutes parties autres que celles énumérées ci-dessus, elle constate que l'exécution de l'arrêt attaqué peut provoquer un préjudice difficilement réparable et que les moyens invoqués à l'encontre de la décision attaquée paraissent sérieux en l'état de la procédure ».*

« La requête prévue à l'article précédent doit être signifiée par un acte extrajudiciaire aux parties adverses.

Cette signification doit en outre indiquer l'avis donné aux parties adverses qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour déposer leurs observations au greffe de la Cour ».

« Si la requête aux fins de sursis à exécution est formulée par un demandeur au pourvoi autre que l'État ou ses démembrements, elle doit à peine d'irrecevabilité être assortie d'une offre de constitution de garantie ».

« La signification aux parties adverses de la requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie, suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête ».

Il ressort clairement de la lecture combinée desdites dispositions que lorsque la Chambre de céans a déjà été saisie d'un pourvoi en cassation, elle peut ordonner le sursis à l'exécution de la décision querellée si l'exécution de ladite décision causerait au requérant un préjudice irréversible.

Le requérant doit assortir sa requête d'une offre de constitution de garantie. A partir de la signification de la requête aux fins de sursis à exécution, si l'exécution de la décision querellée a été entamée, elle doit être obligatoirement suspendue jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait statué sur ladite requête.

En l'espèce, au regard du risque que lui faisait courir l'exécution provisoire du jugement objet du pourvoi, la requérante a introduit une requête aux fins de sursis à exécution avec constitution d'offre de garantie le 13 Juin 2022.

Cette requête a été signifiée le 14 Juin 2022 au groupement par acte extra judiciaire ; à compter de cette date, l'exécution de l'arrêt est suspendue par l'effet de la loi et aucune mesure d'exécution forcée ne peut être maintenue ou envisagée.

Malgré tout, le requis à procéder à la saisie des comptes de la requérante en violation flagrante des dispositions de l'article 592 du Code de Procédure Civile.

Il ya lieu dès lors d'en faire le constat et d'ordonner la main levée des saisies attributions pratiquées sur les comptes BIA-NIGER et BSIC S.A. en violation des dispositions de l'article 592 précité.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- En la forme :
- -Rejette l'exception de litispendance soulevée par Me GALY ADAM, conseil du défendeur ;
- déclare recevable l'action en contestation de saisie de la Société RICH MIA SARL ;
- Au fond, constate que la société RICH MIA a signifié une requête aux fins de sursis à exécution avec constitution de garantie ;
- Dit que par application de l'article 592 du code de procédure civile, ladite signification suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur le mérite de la requête
- En conséquence, déclare nulle et de nuls effets la saisie des comptes de la requérante ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie querellée ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne le défendeur aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER
